



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-101

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-09-23-002 - Décision tarifaire n° 655 bis portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'ITEP d'Evreux, géré par la Fondation OVE (2 pages) Page 3
- 27-2016-09-23-001 - Décision tarifaire n° 655 portant fixation du prix de journée pour 2016 de l'ITEP d'Evreux géré par la Fondation OVE (4 pages) Page 6

DDTM

- 27-2016-09-23-003 - Arrêté abrogeant le règlement d'eau du Moulin de Fains et fixant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le bras de Fains commune de Fains (8 pages) Page 11
- 27-2016-09-23-004 - Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AVAL (4 pages) Page 20
- 27-2016-09-12-006 - Recépissé de déclaration réalisation d'un lotissement par la SARL CENTERRES à Saint Germain Village (2 pages) Page 25

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-09-22-004 - Arrêté de dérogation au principe d'interdiction d'emprunt des certaines routes aux manifestations sportives au profit de la randonnée cycliste intitulés LES FEUILLES MORTES du 25 septembre 2016 (2 pages) Page 28
- 27-2016-09-22-005 - arrêté de fusion territoire 3 (10 pages) Page 31
- 27-2016-09-22-006 - arrêté de gouvernance territoire 3 (3 pages) Page 42
- 27-2016-09-12-008 - Arrêté retrait de compétences SICLE (2 pages) Page 46
- 27-2016-09-12-007 - Arrêté retrait de compétences Syndicat assainissement Fains St Aquilin (2 pages) Page 49

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-09-23-002

Décision tarifaire n° 655 bis portant fixation de la dotation globale de soins pour 2016 de l'ITEP d'Evreux, géré par la
Fondation OVE



DECISION TARIFAIRE N° 655 bis PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP FONDATION OVE – 270027709

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 06/05/2014 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709) sise 28B R VICTOR HUGO, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP FONDATION OVE-EVREUX (270027709) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de soins s'élève à 31 667,00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	5 067,00	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	31 667,00 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	22 170,00	Groupe 2	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	4 430,00	Groupe 3	
Reprise de résultat antérieur		Reprise de résultat antérieur	
Total	31 667,00 €	Total	31 667,00 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 916,75 € à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Soit un tarif journalier de soins de 0,00 €.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION OVE » (690793435) et à la structure dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709).

FAIT A Evreux

LE 23 SEP. 2016

Le directeur général

P. J. J. J.
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

J. C. D.
Jean-Christophe DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-09-23-001

Décision tarifaire n° 655 portant fixation du prix de
journée pour 2016 de l'ITEP d'Evreux géré par la
Fondation OVE



DECISION TARIFAIRE N° 655 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP FONDATION OVE – 270027709

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 06/05/2014 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709) sise 28B R VICTOR HUGO, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP FONDATION OVE-EVREUX (270027709) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	11 468,00	Groupe 1 <i>Dont CNR</i>	202 333,00 €
Groupe 2 <i>Dont CNR</i>	143 070,00 €	Groupe 2	
Groupe 3 <i>Dont CNR</i>	47 795,00 €	Groupe 3	
Reprise de résultat antérieur		Reprise de résultat antérieur	
Total	202 333,00 €	Total	202 333,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709) est fixée comme suit à compter du 01/09/2016 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	307.04
Semi-internat	220.96
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

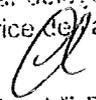
ARTICLE 5: Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION OVE» (690793435) et à la structure dénommée ITEP FONDATION OVE- EVREUX (270027709).

FAIT A Evreux

LE 23 SEP. 2016

Le directeur général

Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

DDTM

27-2016-09-23-003

Arrêté abrogeant le règlement d'eau du Moulin de Fains et
fixant les travaux de rétablissement de la continuité
écologique sur le bras de Fains commune de Fains

Arrêté d'abrogation du règlement d'eau du Moulin de Fains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016-133

abrogeant le règlement d'eau du moulin de Fains et fixant des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur la commune de Fains - bras de Fains

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3-1, R214-17 et R214-26 ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- l'ordonnance royale du 20 octobre 1848 portant règlement d'eau du moulin de Fains situé à Fains ;
- le dossier définissant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau "Eure" présenté par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section (SIRE2), le 29 décembre 2013 visant à obtenir la déclaration d'intérêt général ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2014/170 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau "EURE" programme 2015-2019 ;
- la demande enregistrée le 25 mai 2016, d'abrogation du règlement d'eau sus-visé, par madame et monsieur MARS, propriétaires du moulin et qui ont confié la réalisation de l'étude et des travaux de remise en état au syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section (SIRE2) ;
- la convention signée entre le propriétaire et le SIRE2 portant sur la réalisation des travaux ;
- le dossier de porter-à-connaissance portant sur les travaux de restauration de la continuité écologique présenté par le SIRE2 et enregistré le 25 mai 2016 au guichet unique de la police de l'eau ;
- le rapport de présentation au CODERST du 5 août 2016 présenté par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016 ;

Après communication au demandeur, le 7 septembre 2016 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse le 16 septembre 2016;

Considérant

- que le moulin n'a plus d'usage hydraulique et qu'il fait actuellement obstacle à la continuité écologique ;
- que l'article L214-4-II-4° prévoit que l'autorisation peut être retirée lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- que la remise en état du site proposé, de par la solution retenue, maximise les gains écologiques et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement par la nature du projet présenté et les prescriptions du présent arrêté ;
- que les travaux d'effacement et de restauration de la continuité écologique sont d'intérêt général encadrés par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2014/170 ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages, notamment ne modifie pas les conditions d'inondation du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'ARRETE

Article premier - Généralités

Madame et Monsieur MARS,
propriétaires du moulin seront dénommés le « demandeur » dans le présent arrêté.

Par convention, les études et travaux sont assurés par :

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2^{ème} section
Mairie 27120 Vaux-sur-Eure

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
27022 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est dénommé « ONEMA » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
Tél 02 32 39 34 41
mail : sd27@onema.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- abroge l'ordonnance royale du 20 octobre 1848 réglementant le moulin de Fains ;
- fixe les conditions de remise en état du site, prescriptions en phase travaux et mesures d'accompagnement nécessaires.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront dans la propriété du moulin de Fains, sur un bras secondaire de l'Eure, nommé bras de Fains.

Article 4 - Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux pourront commencer dès notification de l'arrêté au SIRE2 et devront être achevés avant le 30 octobre 2017. Ils devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit **entre le 1^{er} août et le 30 octobre**.

Les travaux sont prévus en septembre 2016 pour une durée de chantier de deux mois.

Article 5 – Montant des dépenses et financement

A titre indicatif, le montant global estimatif des travaux autorisés s'élève à **86 110 € HT**.

Le total des aides apportées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le conseil départemental ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées par le SIRE2, le propriétaire du moulin et l'association l'ASCO chacun pour un tiers.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 6 - Objet des travaux

Les travaux correspondent à l'effacement du moulin de Fains et à la renaturation du site.

Article 7 - Description des travaux

7-1 arasement partiel du vannage

Les opérations portent sur :

- le retrait des glissières et jambes de force (au moins 2 sur 3) du vannage de décharge ;

- l'installation d'un IPN de soutien pour compenser et garantir la stabilité de la partie haute de l'ouvrage (portique, vannes, crémaillères qui seront conservés);
- la réalisation d'une échancrure du radier maçonné entre les vannes et la passerelle amont soit sur environ 20 mètres linéaire, pour effacer la chute d'eau. Afin de garantir la même répartition des débits entre le vannage de décharge et le canal usinier, elle sera prolongée jusqu'à la vanne usinière ;
- en aval immédiat du déversoir (rive droite), il est proposé d'aménager une banquette végétalisée pour adapter la largeur du lit mouillé.

7-2 Création des banquettes végétalisées et profilage des berges en pente douce

Le projet prévoit l'aménagement d'une dizaine de banquettes végétalisées avec cordon minéral.

Leurs dimensions moyennes sont :

- 20 ml de longueur en berge,
- 3 m de largeur dans le lit mineur,
- une hauteur calée une dizaine de cm au-dessus du niveau d'eau moyen.

Le tronçon de cours d'eau concerné par la création de banquettes est de 847 mètres.

Le tronçon de cours d'eau concerné par le profilage des berges en pente douce est de 1426 mètres.

Si nécessaire, des enrochements noyés pourront être mis également dans le cours d'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 ainsi que l'ONEMA seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution de l'échancrure du radier ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, sera communiqué au SPE27 avant démarrage des travaux.

Article 9 - Dispositions relatives à la phase de chantier

La convention a été actée et transmise à la police de l'eau de l'Eure.

Pendant la phase chantier, le SIRE2 veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et terrassement du lit. Le système de filtration à mettre en place sera également soumis pour avis au SPE27 ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;

- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié. Aucun régalage le long des berges ne sera autorisé.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIBA devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Le SIRE2 demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 12 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le SIRE2 tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 14 – Suivi post-travaux du cours d'eau

Un suivi visuel sera assuré par le SIRE2 en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27

Article 15 - Documents à fournir

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIRE2 informera par courrier ou par mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le SIRE2 transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIRE2 de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 18 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 20 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fains pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du SIRE2.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Le maire de Fains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIRE2.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **23 SEPT 2016**

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-23-004

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance
en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de
surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone
arrêté sécheresse AVRE AVAL seuil de vigilance
d'alerte AVRE AVAL



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-173
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs constatées sur la station piézométrique de Moisville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 septembre 2016 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques;

1/4

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte AVRE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte AVRE AVAL.

Article 2 : Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,

- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le **23 SEP. 2016**

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-09-12-006

Recépissé de déclaration réalisation d'un lotissement par la
SARL CENTERRES à Saint Germain Village

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT**

**PETITIONNAIRE : SARL SANTERRES
COMMUNE DE SAINT GERMAIN VILLAGE**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00098

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 1^{er} août 2016 par la SARL SANTERRES et enregistré sous le n° 27-2016-00098 relatif à la réalisation d'un lotissement de 9 lots, sur la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE ;

donne récépissé à :

**La SARL SANTERRES
Monsieur LEROY Philippe
57 avenue de Bretagne
76100 ROUEN**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 9 lots, parcelles cadastrées AD 335 sur la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,55 ha)

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de SAINT GERMAIN VILLAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PITRES. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

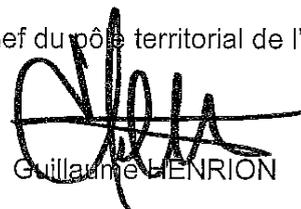
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 12 SEP. 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-22-004

Arrêté de dérogation au principe d'interdiction d'emprunt
des certaines routes aux manifestations sportives au profit
de la randonnée cycliste intitulés LES FEUILLES
MORTES du 25 septembre 2016

Arrêté n° D1/B1/16/931
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LES FEUILLES MORTES » organisée le 25 septembre 2016

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Joël PINATON président du « Vélo Club Vernonnais Cyclotourisme » de Gasny, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LES FEUILLES MORTES »,
- les avis de la direction départementale de la sécurité publique, de la gendarmerie et du conseil départemental, sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé est octroyée pour le passage dans l'Eure, de la randonnée cycliste intitulée « LES FEUILLES MORTES », pour les routes suivantes:

- VERNON : emprunt de la D181 du château des Tourelles à l'angle de la route des Andelys,
- VERNON : emprunt de la D6015 à l'angle de l'avenue Ferdinand Foch jusqu'à la D6015E8, puis emprunt des deux rond points jusqu'à l'angle avec la D181, emprunt de la D181 sur le pont Clémenceau, traversée du rond point de l'Espace jusqu'au château des Tourelles,
- VERNON : emprunt de la D6015 depuis l'angle de la D529 jusqu'à l'angle avec la D181,
- ACQUIGNY : emprunt de la D71 depuis l'angle avec la rue Aristide Briand jusqu'à l'angle avec la D155,
- HEUDEBOUVILLE : traversée de la D6015 de la rue de l'Eglise vers la route d'Ingemare.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-22-005

arrêté de fusion territoire 3

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 portant création de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-41-3, L. 5214-16 et L. 5214-21 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article n°1609 nonies C ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/2016-49 du 27 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu la notification de l'arrêté préfectoral précité aux communes membres des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle ;

Vu le courrier du 13 septembre 2016 du directeur départemental des finances publiques de l'Eure désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant que la fusion entre les communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

Considérant les délibérations portant accord sur le projet de périmètre de fusion reçues des communes suite à la notification susvisée :

- Favorables : Appeville-Annebault, Authou, Bonneville-Aptot, Campigny, Colletot, Condé-sur-Risle, Corneville-sur-Risle, Ecaquelon, Fourmetot, Glos-sur-Risle, Illeville-sur-Montfort, Manneville-sur-Risle, Montfort-sur-Risle, Pont-Audemer, Pont-Authou, Selles, Saint-Germain-Village, Saint-Philbert-sur-Risle, Saint-Symphorien, Tourville-sur-Pont-Audemer et Toutainville ;
- Défavorables : Brestot, Freneuse-sur-Risle, Saint-Mards-de-Blacarville, Thierville et Triqueville ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Les Préaux et Touville-sur-Montfort en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant l'avis favorable émis par l'organe délibérant de la communauté de communes de Pont-Audemer ;

Considérant l'avis réputé favorable de la communauté de communes Val de Risle en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre ;

Considérant que ce projet recueille l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des dites communes représentant la moitié, au moins, de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins un tiers de la population totale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé « Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle »

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. La communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle sont dissoutes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel EPCI à fiscalité propre est une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ».

Son siège est fixé au 2 place de Verdun – BP 429 à Pont-Audemer Cedex (27504).

Sa durée est illimitée.

Article 2 : De la composition

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est composé des 28 communes

suivantes :

- Appeville-Annebault ;
- Authou ;
- Bonneville-Aptot ;
- Brestot ;
- Campigny ;
- Colletot ;
- Condé-sur-Risle ;
- Corneville-sur-Risle ;
- Ecaquelon ;
- Fourmetot ;
- Freneuse-sur-Risle ;
- Glos-sur-Risle ;
- Illeville-sur-Montfort ;
- Manneville-sur-Risle ;
- Montfort-sur-Risle ;
- Pont-Audemer ;
- Pont-Authou ;
- Les Préaux ;
- Selles ;
- Saint-Germain-Village ;
- Saint-Mards-de-Blacarville ;
- Saint-Philbert-sur-Risle ;
- Saint-Symphorien ;
- Thierville ;
- Tourville-sur-Pont-Audemer ;
- Toutainville ;
- Touville-sur-Montfort ;
- Triqueville.

Article 3 : Du comptable et des comptes publics

Le comptable de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle est le comptable chargé de la trésorerie de Pont-Audemer.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : De la gouvernance

La composition de l'organe délibérant de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle au sein est fixé par un arrêté préfectoral complémentaire pris avant le 31 décembre 2016.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI fusionnés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assuré par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 : Des compétences

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe du présent arrêté. Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle.

À compter du 1er janvier 2017, le nouvel EPCI dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'il devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes. Jusqu'à cette délibération, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif. À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Le nouvel EPCI peut également modifier ses compétences en application de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5216-5-III du CGCT. Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les établissements fusionnés.

Article 6 : Des statuts

L'EPCI issu de la fusion dispose de la faculté, à compter de sa création au 1^{er} janvier 2017, de modifier, s'il le souhaite, ses statuts dans les conditions de droit commun. Ainsi, de nouveaux transferts de compétences pourront être éventuellement opérés sur le fondement de l'article L. 5211-17 du CGCT. Le nom et le siège pourront faire l'objet de modifications ultérieures dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 7 : Des biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives et au code du patrimoine, les archives des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle.

Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'EPCI issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Des budgets

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle dispose des budgets annexes suivants :

Pour le périmètre des communautés de communes	Budgets annexes
Pont-Audemer	- Assainissement collectif - Assainissement non collectif - Aide à la personne - Budget à vocation économique
Val de Risle	- Assainissement collectif - Assainissement non collectif

Article 9 : Des personnels

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur étaient applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Des incidences sur les syndicats

Les effets de la création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle sur les

syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Des voies et délais de recours

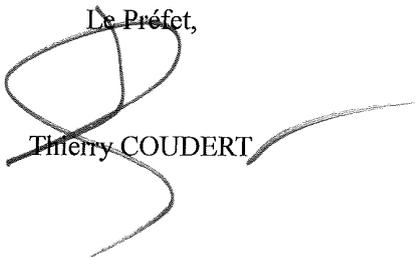
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 12 : De l'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Pont-Audemer, le président de la communauté de communes Val de Risle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 septembre 2016

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Compétences exercées par la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle

Compétences obligatoires

La communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

Etude et aménagement des bassins versants : travaux, acquisitions foncières.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

- Le ruissellement des eaux : la réalisation de toutes les études et la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement pour éviter les dommages pouvant être occasionnés aux personnes et aux biens.
- La lutte contre les inondations et la gestion des eaux de rivière (sauf la Risle).

2 – Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

Est considérée d'intérêt communautaire toute mesure destinée à favoriser la création, la réhabilitation et la mise à disposition de logements dits « sociaux » ou à loyers encadrés.

Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) ou d'une Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et tout organisme pour le même objectif.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

La réflexion et les études sur un programme d'habitat visant à répondre aux besoins en logements neufs ou anciens et assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'étude et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'Intérêt Général (PIG).

2bis – En matière de politique de la ville

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

L'animation et la gestion des activités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).

3- Création, aménagement et entretien de la voirie

Cette compétence est exercée par les deux communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, scolaires et périscolaires :

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

Equipements sportifs

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportif majeurs ci-dessous désignés et ouverts à tous les habitants du canton.

Sont donc déclarés d'intérêts communautaires, les équipements suivants :

- Le "gymnase et la Salle de Sports", implantés à Montfort sur Risle
- Les terrains de tennis, implantés à Saint Philbert sur Risle
- Le local "Tennis" implanté à Saint Philbert sur Risle
- Les terrains de football de Montfort sur Risle et Pont-Authou
- Tous autres équipements sportifs à construire également d'intérêts majeurs ouverts à tous les habitants du canton.

Equipements culturels et associatifs

La communauté de communes est propriétaire d'une Maison de la Jeunesse et de la Culture implantée sur la commune de Montfort sur Risle. Ce local est mis à disposition des associations à destination des jeunes (Centre aéré, centre multi accueil, relais assistantes maternelles et accueil jeunes).

Elle est également mise à disposition des associations à but culturel (théâtre, danse, musique). La Communauté de Communes assure l'entretien, le nettoyage et le chauffage de ces locaux. Toute mise à disposition des locaux se fait sur la base d'une convention signée entre le Président de la C.C.V.R. et le Président des associations concernées.

Equipements administratifs

La Communauté de Communes est propriétaire d'une maison du canton implantée sur la commune de Montfort sur Risle. L'Office de Tourisme y est implanté. Les trois bureaux sont mis à disposition des services sociaux, des associations caritatives et des services du Département sur décision du bureau de la C.C.V.R.. Ces utilisations donnent lieu à la signature d'une convention entre les parties intéressées.

La Communauté de Communes est également propriétaire des locaux de la perception et du logement du percepteur. Un bail est signé entre l'Etat et la C.C.V.R. après avis du Conseil Communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

Equipements culturels et sportifs

Centre nautique des 3 Ilets.

Equipement sportif du Collège Louise Michel.
Equipement sportif du COSEC.
Equipement sportif du Lycée Prévert (gymnase Diagana).

Equipements scolaires et périscolaires

- Scolaire : compétence en matière de fonctionnement des écoles (personnel non enseignant, inscriptions, mobilier, entretien des locaux, ... et des bâtiments scolaires (travaux de construction, de rénovation, d'entretien).
- Périscolaire y compris les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
- Restauration scolaire, bâtiments y compris.

5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Sur le territoire des communautés de communes de Pont-Audemer et Val de Risle :

Insertion des jeunes de 16 à 25 ans

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

L'action sociale et éducative : gestion des activités destinées à la petite enfance et à l'enfance dans le cadre des contrats enfance et temps libre signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.

La gestion du pôle social et tout particulièrement du service d'aide à la personne.

6 – Assainissement :

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- Etude des projets d'assainissements collectifs et non collectifs - Elaboration des schémas d'assainissement. Etudes de faisabilité des stations d'épuration à construire sur le territoire de la C.C.V.R.
- Construction de stations d'épuration et fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif.
- Fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). La Communauté de Communes assurera le contrôle de conception et de réalisation.
- Construction de stations d'épuration et fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

L'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif :

- Pour l'assainissement collectif : toutes les études et opérations de travaux d'aménagement liés à ce domaine d'intervention.
- Pour l'assainissement non collectif : les opérations de diagnostic de l'existant, le contrôle technique des nouvelles installations et le contrôle périodique du fonctionnement des installations. Les travaux de remise en état des installations d'assainissement non collectifs. La communauté de communes peut, avec l'accord du propriétaire, réaliser l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. La compétence comprend au minimum l'extraction, le transport et l'élimination des matières de vidanges.

Compétences facultatives

Aménagement numérique du territoire

Cette compétence est exercée par les deux communautés de communes fusionnées, dans les conditions fixées dans les derniers statuts qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017.

Transports

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

En matière de transport, la Communauté de Communes n'est qu'organisateur délégué et ne vient qu'en complément de cette action gérée en principal par le Conseil départemental de l'Eure. Ne sont pris en charge que les transports de début et de fin de journée scolaire.

La Communauté de Communes en liaison avec le Conseil départemental de l'Eure, doit mettre en place un suivi le plus rigoureux possible des conditions de transport (respect des horaires, des règles de sécurité, etc...). Elle ne prend jamais en compte les transports du midi pour prise de repas au domicile ou dans un restaurant scolaire. De la même façon, la Communauté de Communes ne prend pas en charge les circuits de ramassage scolaire situés à l'intérieur d'une même commune pour desservir la seule école communale.

Elle prend en charge les transports du matin et du soir réalisés dans le cadre d'un regroupement pédagogique reconnu par l'Education Nationale.

La Communauté de Communes peut mettre en place des transports destinés aux enfants fréquentant les activités associatives. L'avis du Conseil Communautaire est requis pour tout transport autre que ceux entrant dans le cadre de "la Maison des Jeunes et de la Culture Val de Risle", du collège et des regroupements pédagogiques.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

La gestion des transports scolaires dans le respect des compétences dévolues au Conseil départemental par les lois de décentralisation.

Chemins / sentiers de randonnées

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes (Les chemins de l'eau).

Actions scolaires et périscolaires

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

- La Communauté de Communes peut participer sur avis du conseil communautaire aux activités culturelles ou pédagogiques organisées par le collège.
- La Communauté de Communes peut accepter de participer financièrement, sur avis du conseil communautaire, aux activités scolaires et périscolaires des élèves de la C.C.V.R. (fourniture de documents, cours par intervenants extérieurs, aide financière à des projets pédagogiques après avis du conseil communautaire).

Divers

Sur le territoire de la communauté de communes Val de Risle :

Valorisation du patrimoine forestier de l'Office National des Forêts en accord avec cet organisme et le Conseil Général de l'Eure (mise en place de fléchages, de panneaux directionnels, actions de promotion de la forêt en liaison avec l'Office de Tourisme, etc.).

La Communauté de Communes a compétence à organiser des festivités.

Développement des capacités d'accueil par la création de gîtes de plus de trente places. Les gîtes de capacité inférieure restant de la compétence des communes.

Sur le territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer :

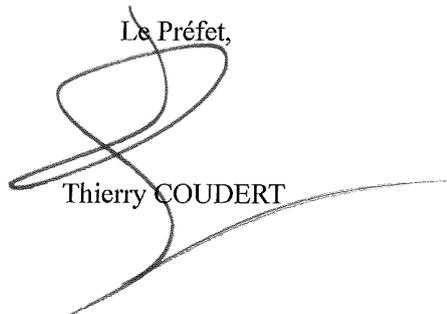
Le contingent départemental d'incendie.

Vu pour être annexé à mon arrêté DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016,

Le 22 septembre 2016,

Le Préfet,

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2016-09-22-006

arrêté de gouvernance territoire 3

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-92 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont Audemer et de la communauté de communes Val de Risle



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 92 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Pont Audemer/Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont Audemer et de la communauté de communes Val de Risle

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont Audemer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2013 portant composition des conseils communautaires des communautés de communes de Pont Audemer et Val de Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Pont Audemer/Val de Risle, issue de la fusion de la communauté de communes de Pont Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Authou, Bonneville-Aptot, Campigny, Colletot, Condé sur Risle, Corneville sur Risle, Ecaquelon, Fourmetot, Glos sur Risle, Manneville sur Risle, Pont Audemer, Pont Authou, St Germain Village, St Mards de Blacarville, St Philbert sur Risle, St Symphorien, Selles, Tourville sur Pont Audemer et Toutainville se prononçant sur une répartition des sièges sur la base du droit commun (49 sièges) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Appeville-Annebault, Brestot, Freneuse sur Risle, Montfort sur Risle, Thierville et Triqueville se prononçant sur une répartition à 45 sièges et la délibération du conseil municipal de la commune d'Illeville sur Montfort demandant que les communes dont la population est comprise entre 800 et 1000 habitants disposent de deux sièges ;

Considérant que 19 conseils municipaux sur 28, représentant 23 685 habitants sur 28 527 se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle est composé de 49 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nbre conseillers communautaires
Pont-Audemer	9 079	16
Saint-Germain-Village	1 678	3
Manneville-sur-Risle	1 507	2
Toutainville	1 304	2
Corneville-sur-Risle	1 301	2
Campigny	1 106	2
Appeville-Annebault	961	1
Illeville sur Montfort	877	1
Saint-Mards-de-Blacarville	785	1
Saint Philbert sur Risle	779	1
Montfort sur Risle	757	1
Tourville-sur-Pont-Audemer	735	1
Pont Authou	670	1
Fourmetot	643	1
Condé sur Risle	615	1
Ecaquelon	581	1
Glos sur Risle	542	1
Brestot	518	1
Selles	453	1
Saint Symphorien	448	1
Les Préaux	417	1
Thierville	357	1
Triqueville	355	1

Freneuse sur Risle	355	1
Authou	338	1
Bonneville Aptot	247	1
Colletot	193	1
Touville	156	1
Total		49

Soit un total de 49 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L.5211-6 du CGCT).

Article 2 :

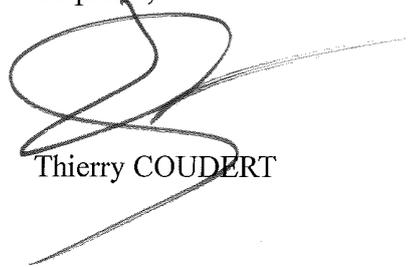
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le président de la communauté de communes de Pont Audemer / Val de Risle et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 septembre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-12-008

Arrêté retrait de compétences SICLE

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-85 portant retrait de compétences du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure (SICLE)



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 85 portant retrait de compétences du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure (SICLE)

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1956, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure ;

Vu la lettre du Préfet de l'Eure du 5 avril 2016 notifiant aux collectivités concernées son intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'accord émis par les conseils municipaux de cinq communes membres ;

Vu l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de trois communes membres ;

Considérant que l'absence de délibération dans le délai de soixante quinze jours, à compter de la notification de la décision de dissoudre le syndicat, vaut avis favorable ;

Considérant que l'article 40 de la loi NOTRe, du 7 août 2015, définit les conditions de majorité ainsi : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant qu'en l'espèce les 5 communes ayant exprimé un avis favorable et les 3 communes dont l'avis est réputé favorable en l'absence de délibération (soit 100 %) représentent une population de 143154 habitants (soit 100 % de la population totale) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017 il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est mis également fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat.

Article 3 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure.

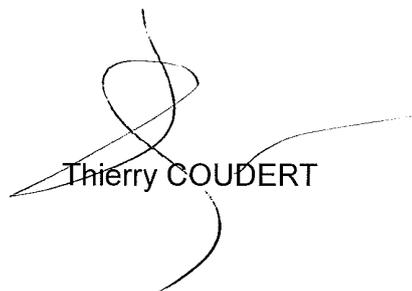
Un deuxième arrêté constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation. Par conséquent dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal pour la construction de logement dans l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 septembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-12-007

Arrêté retrait de compétences Syndicat assainissement
Fains St Aquilin

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-84 portant retrait de compétences du syndicat d'assainissement de
Fains, Saint Aquilin de Pacy*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 84 portant retrait de compétences du syndicat d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy ;

Vu la lettre du Préfet de l'Eure du 5 avril 2016 notifiant aux collectivités concernées son intention de dissoudre le syndicat d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'accord émis par les conseils municipaux des deux communes membres ;

Vu l'avis favorable émis par le comité syndical du syndicat d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy ;

Considérant que l'article 40 de la loi NOTRe, du 7 août 2015, définit les conditions de majorité ainsi : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

Considérant qu'en l'espèce les 2 communes ayant donné leur accord (soit 100 %) représentent une population de 997 habitants (soit 100 % de la population totale) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017 il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement de Fains, saint-Aquilin-de-Pacy.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est mis également fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat.

Article 3 : Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy.

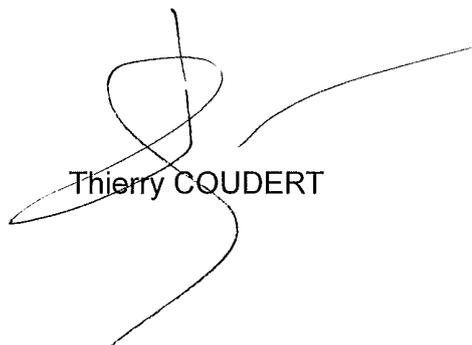
Un deuxième arrêté constatera la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation. Par conséquent dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat d'assainissement de Fains, Saint-Aquilin-de-Pacy, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 12 septembre 2016

Le Préfet,



Thierry COUDERT